

SÉANCE DU 12 AVRIL 2024

oooooooooooooooo

Convocation du 26 mars 2024

Approbation du Compte-rendu de la séance du 23 février 2024 :

Approuvé et signé par tous les membres présents

Compte Administratif et Compte de Gestion exercice 2023 :

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte administratif et du compte de Gestion de l'année 2023 par Monsieur le Maire, qui se retire de la séance, et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le compte administratif ainsi que le compte de gestion du Trésorier de l'exercice 2023, sous la présidence de Mme SEEWALD Régina.

Affectation du résultat de l'exercice 2023 :

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Résultat de l'exercice : 50 314.64 €
- Résultat antérieur reportés : 136 351.99 €
- Besoin de financement : 63 678.46 €
- Affectation : 186 666.63 €
- Report en fonctionnement : 122 988.17 €

Budget primitif 2024 :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné chapitre par chapitre le projet de budget de l'année 2024 présenté par Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter ce budget pour l'exercice 2024, à savoir :

- Dépenses et Recettes de fonctionnement : 512 253.27 €
- Dépenses et Recettes d'investissement : 156 115.46 €

Vote des taux de la fiscalité directe locale / Fixation des taux d'imposition pour l'année 2024 :

Chaque année, le Conseil Municipal vote le taux des 4 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- La taxe sur le foncier bâti,
- La taxe sur le foncier non bâti,
- La taxe d'habitation

A compter de 2024, et à la suite de l'inflation, il est proposé d'augmenter de 1 % les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

- TH : 8.08 %
- TFB : 41.80 %
- TFPNB : 51.08 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote pour l'augmentation des taux des taxes ci-dessus de 1 %, à savoir :

- TH : 8.08 %
- TFB : 41.80 %
- TFPNB : 51.08 %.

En ce qui concerne la majoration sur la THRS, le conseil municipal décide de reporter ce point à la prochaine séance (avant le 1^{er} octobre 2023) afin d'étudier de manière plus approfondie le dossier.

Convention avec le syndicat de gestion et de construction du gymnase de Saint André de l'Eure :

Le Conseil Municipal approuve la convention entre le Syndicat de gestion et de construction du gymnase de Saint André de l'Eure et la commune de L'Habit.

Cette convention a pour effet de financer les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive. La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 299,63 € pour l'année scolaire 2023/2024. Une participation forfaitaire de 50 € par élève et demandée pour les élèves extérieurs au syndicat.

Le nombre d'élèves est défini par le collège en début d'année scolaire, avec l'accord de l'Inspection Académique.

Cette convention, établit pour l'année 2023/2024, sera revue entre les deux parties chaque année scolaire.

Tarifs communaux cimetière et columbarium :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, les tarifs communaux du cimetière et du columbarium suivants, à compter du 12 avril 2024 et ce pour la durée du mandat :

Tarifs :

- **Cimetière** : Concession de 15 ans => 200 €
de 30 ans => 400 €
de 50 ans => 600 €
- **Columbarium** : 1 case pour 1 ou 2 urnes
15 ans => 500 €
30 ans => 900 €

Cimetière - Procédure de reprise de concession en état d'abandon et procédure de régularisation ou reprise de concession en terrain commun :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'état de certaines tombes qui sont dans un état d'abandon manifeste et qui représente un danger dans notre cimetière communal. Afin de procéder à la mise en sécurité des monuments concernés dans notre cimetière, il convient d'effectuer différentes procédures qui demande une aide juridique particulière, à savoir :

- Procédure pour une régularisation ou reprise des tombes en terrain commun (RRTC) : Cette dernière concerne les sépultures sans titre de concession, le but étant de rétablir l'égalité des usagers, de préserver l'intérêt des familles et de générer des recettes. Cette procédure est accompagnée d'une réunion publique organisée par le service juriste, qui intervient sur site, afin d'accompagner les équipes municipales et sensibiliser les administrés face aux procédures.
- Renouvellements de concessions échues (RCE) : Cette procédure permet à la commune de proposer aux familles concernées, dans un délai déterminé, de renouveler leurs droits concédés.

- Procédure de reprise (PDR) : Cette procédure a pour finalité de réduire les risques liés aux sépultures dangereuses et insalubres et préserver la décence du site (concessions perpétuelles).

Ces trois procédures sont mises en place et accompagnées par le service juridique du Groupe ELABOR conformément aux conditions règlementaires fixées dans le Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à réaliser les procédures (RRTC) et (PDR) et de signer les actes et documents afférents.

Cimetière - Renouvellement de l'assistance juridique et conseils :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler l'assistance juridique et conseils (AJC), soit pour 1 an, soit pour 3 ans. Ce service permet d'obtenir des réponses d'ordre général sur la législation funéraire et travailler sur notre règlement de cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, le Maire à renouveler l'assistance juridique et conseils avec le Groupe ELABOR **pour 3 ans** et de signer les actes et documents afférents.

Demande de fonds de concours pour des achats et travaux supplémentaires en 2024 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de demander le fonds de concours auprès de l'Agglomération Évreux Portes de Normandie concernant divers travaux supplémentaires à inscrire au budget 2024 de la commune, à savoir :

- Achat d'une débroussailleuse ;
- Acquisition d'un VPI pour une 2^{ème} classe ;
- Rénovation du toit d'un bâtiment communal ;
- Acquisition d'une étuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, le Maire à solliciter les subventions et signer les actes et documents afférents.

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux :

Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale²,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire,

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 06/12/2022 précité pour les élus locaux de la Commune de L'Habit. Cette fonction est confiée à **Monsieur Philippe BOETON**, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la **charte de l'élu local**
- La **charte de l'élu local** est prévue par l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - 1 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 - 2 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 - 3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 - 4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 - 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 - 6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 - 7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A - Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ³ :

- 80 € par dossier ⁴ sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent).

B - Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 €

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 €

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B.

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès.

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :

Commune de L'Habit - 63 Rue de la Mairie 27220 L'HABIT

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations.

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- 3) D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

Monsieur Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

- 4) D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

¹ article L 1111-1-1 du Code général des Collectivités Territoriales : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »

² « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ... »

³ Ou tous autres textes législatifs ou réglementaires à intervenir

⁴ Article 2 de l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier »

Questions diverses :

Elections européennes : Création du bureau des élections européennes du 09 juin 2024.

Modifications du PLUi-HD : Porter à connaissance la modification n° 03 du PLUi-HD concernant les divisions foncières.

Astreinte salle des fêtes : Mise en place des astreintes pour les mois de mai et juin 2024.

Questions sur le budget primitif 2024 : Réponses aux questions posées par Mme DAUBIN concernant certaines lignes budgétaires.

Formations : Mme LEROUX propose que la mairie organise une formation aux premiers secours

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 56.